

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE LA GROIE

VP – 2025.11

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération en date du 17 août 2006,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue de la Groie est comprise entre la rue Haute de Crouin et l'avenue de Saintes.

Article 2 . Circulation

- 2.1 Entre la rue du Four et la rue Haute de Crouin, la circulation est en sens unique dans le sens rue du Four vers la rue Haute de Crouin.
- 2.2 Entre la rue du Four et l'avenue de Saintes, la circulation est en double sens.
- 2.3 La circulation est interdite aux véhicules poids lourds marchandises de plus de 3,5 tonnes dans la section comprise entre la rue de la Pépinière et la rue Haute de Crouin.
- 2.4 A son débouché rue Haute de Crouin, la rue de la Groie n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son débouché rue Haute de Crouin.
- 2.5 A son intersection avec la rue Albert Camus, la rue de la Groie n'a pas priorité. Un régime de « stop » y est implanté.
- 2.6 A son intersection avec le Boulevard des Borderies, la rue de la Groie n'a pas priorité. Un régime de « stop » y est implanté.



- 2.7 A son débouché avenue de Saintes, la rue de la Groie n'a pas priorité. Un panneau « cédez-le-passage » est implanté à son débouché avenue de saintes.
- 2.8 Au carrefour avec la rue de la Pépinière, la rue de la Groie n'a pas priorité. Un panneau « stop » est implanté de part et d'autre du carrefour avec la rue de la Pépinière.

Article 3 . Stationnement

- 3.1 Le stationnement est interdit du côté pair entre la rue du Four et la rue Haute de Crouin.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents ce dernier, sont abrogés.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 05 JUIN 2025

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.